DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE
CANTON DE COMPIÈGNE 2

COMMUNE DE JAUX

- ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT–
Portant création d'un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite entre le n° 55 et le n°67 Rue d'Oise à JAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JAUX (Oise)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2313-2
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
VU le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L 241-3-2
VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 :
A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sera matérialisé entre le n°55 et le n°67 rue d'Oise à JAUX.

ARTICLE 2 :
Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grande invalide civil (GIC).

ARTICLE 3 :
Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et sera mise en place par les services techniques de la Commune de JAUX.

ARTICLE 4 :
Toute infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :
Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX-SAINT-OUEN seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6
Copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX-SAINT-OUEN

ARTICLE 7 :
Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



A Jaux, le 09 octobre 2026
Le Maire,

Sidonie MUSELET